



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de la commune de Verrières (10)**

n°MRAe 2018DKGE262

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 septembre 2018 par la commune de Verrières (10), relative à la modification simplifiée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 novembre 2016, modifié le 30 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 15 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Verrières porte sur les points suivants :

1. modifications nécessaires au développement du pôle d'équipements communaux ;
2. création d'un secteur agricole Ah ;
3. clarification et mise à jour de différentes pièces du PLU (règlement écrit, plan de zonage, rapport de présentation, tableau des surfaces) ;

Considérant que :

- le **point 1** de la modification simplifiée a pour objet de permettre l'agrandissement du centre d'accueil de loisirs existant et la construction d'une cantine scolaire ; cette zone, d'une superficie totale d'environ 0,8 hectare (ha), est actuellement classée en zone urbanisée UAZh, du fait de sa localisation en zone jusqu'alors considérée à dominante humide par diagnostic ;
- le **point 2** reclasse quatre parcelles (ZO 71, 73, 68 et 70), d'une superficie d'environ 0,4 ha, en secteur agricole Ah, afin de permettre aux propriétaires d'effectuer des travaux de construction et/ou d'extension, ce qui n'est pas autorisé dans le zonage A couvrant actuellement ces parcelles ;
- le **point 3** :
 - supprime toute référence aux sous-secteurs à urbaniser 1AUa et 1AUb (dans le règlement écrit et le rapport de présentation) qui avait été validé par la précédente modification simplifiée ;
 - supprime une règle de forme concernant le secteur urbanisé Uazh (article UA2) ;

- modifie l'article 3 des zones urbanisées et à urbaniser (UA et 1AU) pour recommander et non plus imposer un recul du système de fermeture par rapport aux routes départementales ;
- modifie les articles UA6 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et UA9, concernant l'emprise au sol, afin de mettre en cohérence le règlement avec le projet en cours de centrale hydroélectrique le long de la Seine ; la réhabilitation de cette centrale a fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau datant de 2014 ;
- complète les règles concernant la couleur des matériaux de couverture (article UA11) ;
- modifie les règles d'implantation pour les constructions de 2^e rang dans les zones à urbaniser (article 1AU6) afin de permettre une densification des opérations d'aménagement ;
- met à jour certains documents : les plans de zonage (fond de plan cadastral et plan 3C), une carte récapitulative du rapport de présentation présentant les diverses zones du PLU ainsi que le tableau récapitulatif des surfaces avant et après les modifications simplifiées n°1 et n° 2 ;

Observant que :

Point 1 :

- les parcelles permettant le développement du projet d'équipements communaux ne sont pas concernées par les zones inondables référencées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, approuvé le 13 avril 2017 ;
- une étude de détermination des zones humides a été menée par la commune, qui a conclu à l'absence de zone humide sur le secteur concerné par le projet ;
- la localisation des équipements permet d'optimiser les déplacements et les espaces de stationnements dans le centre-bourg ;
- afin de permettre la réalisation de ce projet, le règlement graphique, le rapport de présentation et le règlement écrit sont modifiés ; dans ce dernier, l'emprise au sol des constructions en zone UA est ainsi portée à 80 % de la surface de l'unité foncière pour les constructions nécessaires au service public ;

Point 2 :

- le règlement de la zone agricole Ah permet la réhabilitation, l'extension des constructions existantes mais aussi la construction d'annexes d'une surface plancher de 40 m² maximum par unité foncière ainsi que la reconstruction après ruine ou sinistre ; cette modification fait passer la surface agricole Ah de 1,1 à 1,5 ha sans conséquence particulière pour la zone agricole communale, d'une superficie de 531 ha ;

Point 3 :

- les modifications du PLU engendrées par ce point sont essentiellement de nature réglementaire, sans incidences particulières sur l'environnement ou le paysage ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Verrières (10), la modification simplifiée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verrières **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 novembre 2018

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**